

GE_GERICHTE ACPR/158/2022 vom 21. Oktober 2021

GE Cour de justice, 2021-10-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_158_2022

FR: GE_GERICHTE ACPR/158/2022 du 21 octobre 2021

IT: GE_GERICHTE ACPR/158/2022 del 21 ottobre 2021

Erwägungen

E. 1.1

Le recours a été interjeté selon la forme et dans le délai prescrits (art. 90 al. 2, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), à l'encontre d'une décision d'acceptation de la qualité de partie plaignante, ordonnance sujette à contestation auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP), par le prévenu (art. 104 al. 1 let. a CPP).

E. 1.2

Seule la partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision est habilitée à contester celle-ci (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.2.1

Pour établir un tel intérêt, le prévenu doit démontrer, lorsqu'il recourt contre l'admission d'une partie plaignante, que si cette dernière était écartée de la procédure, la cause s'en trouverait considérablement simplifiée. Les circonstances à prendre en compte lors de cet examen sont, notamment, la présence ou non, à la procédure, d'autres parties plaignantes, voire le mode de poursuite – d'office ou sur plainte – des infractions qui sont invoquées (arrêt du Tribunal fédéral 1B_304/2020 du 3 décembre 2020 consid. 2.1; ACPR/407/2019 du 4 juin 2019, confirmé par l'arrêt du Tribunal fédéral 1B_334/2019 du 6 janvier 2020; ACPR/302/2018 du 31 mai 2018, confirmé par l'arrêt du Tribunal fédéral 1B_317/2018 du 12 décembre 2018). L'existence d'un inconvénient juridique est en principe admise quand le dossier comporte des secrets d'affaires auxquels le plaignant pourrait avoir accès (ACPR/711/2020 du 7 octobre 2020, consid. 2.3.2 et ACPR/462/2019 du 20 juin 2019, consid. 2.3.3),

- 8/15 - P/24846/2019 respectivement lorsque le prévenu démontre, concrètement, que les éléments issus du dossier pénal pourraient être utilisés par le plaignant à son avantage, par exemple dans le cadre d'une procédure judiciaire parallèle opposant les mêmes parties et portant sur un complexe de faits identique (arrêt du Tribunal fédéral 1B_399/2018 du 23 janvier 2019 consid. 2.1).

E. 1.2.2

L'intérêt à recourir doit, en outre, être actuel et pratique. De cette manière, les tribunaux sont assurés de trancher uniquement des questions concrètes et non de prendre des décisions à caractère théorique. Ainsi, la simple perspective d'un intérêt juridique futur ne suffit pas (ATF 144 IV 81 consid. 2.3.1 p. 84 s.).

E. 1.2.3

En l'espèce, aucun des arguments dont le recourant se prévaut ne permet de retenir qu'il disposerait d'un intérêt juridique et/ou actuel à voir les intimés écartés de la procédure.

Premièrement, les infractions invoquées par ces derniers (art. 138, 146 et 158 CP) se poursuivent d'office. Ainsi, même en l'absence des intimés, l'enquête continuerait (pour autant que le Ministère public estime qu'il se justifie d'instruire les faits dénoncés, ce qui semble être le cas). Deuxièmement, le fait, pour le recourant, d'avoir à affronter trois parties supplémentaires est impropre à compliquer considérablement la procédure, compte tenu du rôle, sensiblement atténué, d'accusateurs privés que joueront les intimés (en raison de la poursuite d'office des infractions), de la présence de nombreuses autres parties plaignantes (dont la qualité n'est pas remise en cause) et du fait que certains griefs formulés par les intimés rejoignent ceux soulevés dans d'autres plaintes (violation des devoirs du gestionnaire). Troisièmement, les prénommés ont déjà reçu une copie du dossier pénal. Du reste, le recourant n'explique pas pourquoi les intimés devraient, en lien avec les "informations sensibles" qu'il évoque, être traités différemment des autres parties plaignantes, qui y ont eu accès (en l'absence de restriction prononcée au sens des art. 102 al. 1, 2ème phrase, et 108 al. 1 let. b CPP). Il ne se prévaut pas davantage d'un abus à la suite de la remise du dossier aux intimés, ni ne prétend qu'une procédure civile l'opposerait à eux, dans laquelle ils seraient susceptibles d'utiliser des éléments issus de la cause pénale.

Quatrièmement, la mise en œuvre d'une procédure simplifiée ne semble plus être d'actualité; le recourant l'évoque d'ailleurs au conditionnel. Or, la perspective d'un intérêt juridique futur ne suffit pas à conférer la qualité pour agir.

E. 1.3

Des considérations qui précèdent, il résulte que les réquisits de l'art. 382 al. 1 CPP ne sont pas réunis.

- 9/15 - P/24846/2019

Le recours doit donc être déclaré irrecevable.

E. 2

Eût-il été recevable qu'il aurait de toute manière été rejeté pour les raisons qui suivent.

E. 3.1

Selon l'art. 118 al. 1 CPP, on entend par partie plaignante le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure comme demandeur au pénal ou au civil. La notion de lésé est définie à l'art. 115 CPP. Il s'agit de toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction.

En règle générale, seul peut se prévaloir d'une atteinte directe le titulaire du bien juridique protégé par la disposition pénale qui a été enfreinte (arrêt du Tribunal fédéral 1B_537/2021 du 13 janvier 2022 consid. 2.1; ATF 143 IV 77 consid. 2.2 p. 78). S'agissant en particulier d'infractions contre le patrimoine – au nombre desquelles figurent l'abus de confiance (art. 138 CP), l'escroquerie (art. 146 CP) et la gestion déloyale (158 CP) –, le propriétaire des valeurs patrimoniales est considéré comme lésé (arrêt du Tribunal fédéral 1B_62/2018 du 21 juin 2018 consid. 2.1). Quand ce propriétaire est une personne morale, seule celle-ci subit un dommage direct et peut donc prétendre à la qualité de partie plaignante, à l'exclusion de ses actionnaires, ayants droit économiques et créanciers, atteints par ricochet (ATF 141 IV 380 consid. 2.3.3 p. 386; arrêt du Tribunal fédéral 1B_537/2021 précité).

Dans les cas d'infractions touchant un compte bancaire, le titulaire dudit compte n'est pas nécessairement lésé car il dispose, en tant que client de la banque, d'une créance

correspondant aux montants déposés et ne subit, dès lors, pas de diminution de son patrimoine. Lors de détournements, c'est ainsi la banque qui apparaît lésée, puisqu'elle est contractuellement tenue de restituer les fonds qui lui ont été confiés. Le client n'a donc pas la qualité de lésé lorsque les agissements pénaux sont sans influence sur ses prétentions envers cet établissement (arrêts du Tribunal fédéral 1B_118/2017 consid. 3.1 et 1B_190/2016 du 1er septembre 2016 consid. 2.2). Inversement, ce statut doit lui être reconnu s'il rend vraisemblable qu'il existe un différend non résolu avec sa banque sur le principe et le montant du préjudice occasionné et qu'il n'est, de ce fait, pas assuré d'un dédommagement complet (arrêt du Tribunal fédéral 1B_190/2016 précité, consid. 2.3 in fine).

E. 3.2

Tant que les faits déterminants ne sont pas définitivement arrêtés, il y a lieu de se fonder sur les allégués de celui qui se prétend lésé pour déterminer si tel est effectivement le cas. L'intéressé doit toutefois rendre vraisemblable aussi bien son préjudice que l'existence d'un lien de causalité entre le dommage et l'infraction dénoncée (ATF 141 IV 1 consid. 3.1 p. 5 s.; arrêt du Tribunal fédéral 1B_62/2018 précité).

- 10/15 - P/24846/2019

E. 3.3

Dans les assurances liées à des participations (insurance wrappers), une partie plus ou moins importante de la prime d'assurance-vie d'un client – prime dont l'assureur devient le propriétaire et qu'il dépose sur un compte bancaire ouvert en son nom aux fins de conservation et de gestion (Communication FINMA 18 (2010) du 30 décembre 2010) – est investie dans des instruments financiers, lesquels sont déterminés dans le contrat. L'assuré exerce donc une influence sur la façon dont ses primes sont gérées. En revanche, il n'a pas de droit direct sur les actifs (C. LOMBARDINI, Gestion de fortune: réglementation, contrats et instruments, Zürich 2021, p. 23 et s., n. 40, 42 et 43).

L'augmentation ou la baisse de la valeur de ces actifs influencent l'étendue des prestations de l'assurance. L'assuré peut, ainsi, bénéficier d'une plus-value qui serait réalisée. À l'inverse, s'il décède alors que la valeur desdits actifs a baissé, il subira une perte. Partant, l'assuré est exposé directement à un risque financier lié à la valeur de ses investissements. Le contrat d'assurance devient simplement le cadre contractuel, qui permet à l'assuré de bénéficier de la fluctuation de la valeur d'instruments financiers désignés (C. LOMBARDINI, op. cit., p. 24, n. 43 et 44).

3.4.1. En l'occurrence, les intimés ont respecté les réquisits de forme ancrés à l'art. 119 al. 1 CPP en déclarant se constituer parties plaignantes via leur conseil (Y. JEANNERET/ A. KUHN/ C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 5 ad art. 119).

Reste à examiner s'ils revêtent effectivement une telle qualité. Pour ce faire, il convient de déterminer si, à supposer que les comportements dénoncés soient confirmés et qu'ils correspondent aux éléments constitutifs d'une infraction, ils leur confèreraient le statut de lésés (cf. ATF 143 IV 77 consid. 2.4.1 p. 80; arrêt du Tribunal fédéral 1B_40/2020 du 18 juin 2020 consid. 6.2 in fine; ACPR/393/2021 du 11 juin 2021, consid. 2.4).

3.4.2. La propriété des EUR 2 millions versés aux noms de C_____ et D_____ est passée, successivement, dans le patrimoine de E_____, puis dans celui de la banque genevoise

dépositaire de ces capitaux.

En contrepartie, les prénommés ont disposé, et disposent encore, d'une créance envers la société précitée – le preneur d'assurance pouvant en tout temps racheter cette dernière –; pour sa part, E_____ est titulaire d'une créance – en restitution des sommes déposées – à l'égard de l'institution genevoise concernée. Ces deux créances étaient, et demeurent, d'une quotité similaire, à savoir le solde de la valeur des investissements effectués.

À ce jour, E_____ ne semble avoir, ni réclamé à la banque le remboursement des pertes imputées au gestionnaire (la valeur des assurances-vie litigieuses étant

- 11/15 - P/24846/2019 demeurée inchangée), ni intérêt à le faire, puisqu'elle n'est redevable, à teneur des clauses contractuelles la liant à C_____ et D_____, que du capital disponible.

En l'état, seuls les prénommés apparaissent donc (directement) lésés par les actes dénoncés. Ils se trouvent, ainsi, dans une position analogue à celle du titulaire d'un compte bancaire qui voit son patrimoine (créance en restitution) diminuer en raison de la commission d'une infraction sur des valeurs qu'il a remises à un tiers (cf. consid. 3.1, 3ème paragraphe).

Partant, il se justifie de reconnaître à C_____ et D_____ la qualité de partie plaignante.

E. 3.5

Le recourant n'a pas capitalisé l'assurance-vie de B_____ du montant convenu (EUR 595'000.-). Celui-là pourrait donc avoir conservé, au détriment de celui-ci, soit les quatorze actions de K_____ (au lieu de les vendre), soit le prix d'achat versé, par un tiers, pour leur acquisition.

Quelle que soit l'hypothèse retenue, B_____ serait directement atteint dans son patrimoine.

Partant, son statut de partie plaignante doit être admis.

E. 4

Le recourant succombe (art. 428 al. 1, 2ème phrase, CPP).

Il supportera, en conséquence, les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 1'200.- (art. 3 cum 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03).

E. 5

Les intimés, qui obtiennent gain de cause, peuvent prétendre à l'octroi de dépens.

Ils chiffrent à CHF 2'403.33, hors TVA, leurs prétentions, correspondant à 8 heures et 35 minutes d'activité effectuées, semble-t-il, par des chefs d'études, facturées au tarif horaire de 280.- (soit : entretien téléphonique avec les clients et préparation dudit entretien [25 minutes], études du dossier [5 minutes] ainsi que de la décision querellée [15 minutes], rédaction de six lettres et courriels [40 minutes], analyse du recours [acte qui comporte 10 pages; 30 minutes], recherches juridiques [1 heure et

E. 10

minutes], rédaction d'observations de 11 pages [4 heures et 30 minutes], relecture du mémoire [20 minutes], "finalisation [et] repris" [40 minutes]).

Le temps consacré à certain des postes précités apparaît excessif. Il sera donc ramené, dans sa globalité, à 6 heures, durée qui apparaît raisonnable pour s'y adonner.

- 12/15 - P/24846/2019

Quant à la somme facturée au titre de débours (CHF 120.15), il n'est pas possible de la rattacher, en l'absence d'information ou de justificatif, à une dépense qui ne serait pas déjà incluse dans le tarif horaire pratiqué. Elle ne saurait donc être prise en compte.

Un indemnité de CHF 1'680.- sera donc allouée aux intimés (6 heures x CHF 280.-), hors TVA, ces derniers étant domiciliés à l'étranger (ATF 141 IV 344 consid. 4.1 p. 346).

Cette somme sera mise à la charge du prévenu (art. 433 al. 1 let. a et al. 2 CPP cum 436 al. 1 CPP). * * * * *

- 13/15 - P/24846/2019

- 14/15 - P/24846/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.